



Aytré, le mercredi 23 octobre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 150-2024

Objet : Dispositions permanentes portant création d'une zone de rencontre et modification du sens de circulation dans la rue des Réaux et la rue Jean Jaurès.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDÉRANT la vitesse élevée de certains véhicules risquant de provoquer un accident de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre des mesures pour apaiser la circulation et favoriser la cohabitation de tous les usagers ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

L'arrêté n° 28 du 12 juin 2009 portant création d'une zone de rencontre rue du Colonel Fabien et sur une portion de la rue Jean Jaurès est abrogé.

Article II. CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route sur les voies suivantes :

- Rue du Colonel Fabien, portion comprise entre la rue Barbedette et l'avenue Edmond Grasset.
- Rue des Réaux.
- Rue Jean Jaurès.

Article III. SENS DE CIRCULATION

Dans la rue des Réaux ;

La circulation se fera en sens unique dans toute la rue vers la rue Jean Jaurès.

Dans la rue Jean Jaurès :

- La circulation se fera en sens unique vers l'avenue Edmond Grasset dans la section comprise entre la rue des Réaux et l'avenue Edmond Grasset.
- La circulation se fera en sens unique vers la rue du Colonel Fabien dans la section comprise entre la rue des Réaux et la rue du Colonel Fabien.

Article IV. RÈGLES DE CIRCULATION

Dans cette zone de rencontre :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Émetteur :
POLICE MUNICIPALE
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
Agent 170287

Article V. SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article VI. INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire

